



ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

AVIS EN REPONSE D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

- Vu Article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales
- Vu Article R 431-16 et R 441-6 du code de l'urbanisme
- Vu l'Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure et égale à 1,5 kg/j de DBO5

VOLET 1 : INFORMATIONS GENERALES :

Numéro dossier SPANC : ANC-024-24-007

Dossier suivi par : Sandrine AUBURTIN

Numéro ADS : CU01602424X0012

Nom et prénom du demandeur : CVE BIOGAZ

Adresse du terrain : LES COMISSIONS

Commune : AUSSAC-VADALLE

Section et N° de parcelle(s) : ZK 07, ZK 005, ZK 06

Superficie du terrain (m²) : 29310 m²

Nature du projet : Installation de valorisation de biomasse en énergie ; en utilisant le procédé de méthanisation

VOLET 2 : AVIS DU SERVICE :

Avis FAVORABLE AVEC RESERVES à la demande de certificat d'urbanisme : Si des sanitaires sont créés, un assainissement devra être mis en place.

VOLET 3 : DESCRIPTIF DE L'AVIS :

- Si le terrain concerné n'est pas desservi par un réseau public d'assainissement, les eaux usées devront être traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.
- L'implantation du dispositif d'assainissement non collectif devra tenir compte des contraintes qui seront observées par rapport au sol, à l'habitation, au voisinage, aux plantations, aux puits
- Le pétitionnaire est seul responsable du choix et du bon fonctionnement de son dispositif d'assainissement.

- Dans le cadre des ventes immobilières, ce présent avis ne peut se substituer au rapport du contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien établi et effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique. Ce rapport doit dater de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente et être joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

VOLET 4 : INFORMATION PREALABLE EN CAS DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE :

- Pour tout projet de construction, un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif devra être complété et signé, avec les pièces suivantes :
 - un plan de situation au 1/10 000 ou 1/25 00 ;
 - un extrait cadastral du secteur, avec la localisation des parcelles correspondantes ;
 - un plan de masse côté, indiquant l'emplacement et le dispositif d'assainissement retenu en fonction de la nature du terrain.
- Pour tout dossier déposé, il sera facturé une redevance de 100 € correspondant au contrôle de conception et d'implantation de la filière d'assainissement.
- Pour l'aider dans le choix de sa filière, le pétitionnaire peut consulter le schéma directeur d'assainissement disponible en Mairie ou à la Communauté de Communes. Il peut également prendre contact avec le service assainissement de la Communauté de Communes, afin d'étudier le dispositif d'assainissement non collectif retenu avant le dépôt du dossier.
- *Une copie du présent document a été transmise au Maire de la Commune pour notification.*

Signature :

Mansle-les-Fontaines, le 28 juin 2024

Le Vice-Président en charge de l'Assainissement et de la Voirie

Didier BERTRAND

